



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'État  
Bureau du Développement Durable  
MS

Toulon, le - 2 JUIL. 2015

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
portant modification des conditions  
d'exploitation de la carrière, sise lieu-dit « Tour  
Couroun », sur le territoire de la commune de  
LE VAL, exploitée par la SAS SOMECA

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 2000, modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2013, autorisant la Société SOMECA à exploiter cette carrière et les installations liées à son activité ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, située lieu-dit « Tour Couroun », sur le territoire de la commune du Val, sollicitée par la société SOMECA le 28 janvier 2014, complétée le 19 novembre 2014, en vue d'être autorisée à mettre en place une unité mobile de concassage-criblage, par campagne temporaire de 2 mois par an, afin de traiter les déchets inertes en transit sur le site ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspectrice de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée des carrières » émis lors de sa réunion du 16 avril 2015 ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

La société SOMECA dont le siège social est situé : ZI Les Consacs – 83170 BRIGNOLES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire qu'elle exploite au lieu-dit « Tour Couroun », sur le territoire de la commune du Val.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 modifié autorisant l'exploitation et l'extension de la carrière située au lieu-dit « Tour Couroun », sur le territoire de la commune du Val, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions (tableau installations classées) de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes (tableau installations classées) :

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

\* Selon nomenclature installations classées

Désignation	N° de Classement	Désignation	Classe	Importance
Exploitation de carrière	2510.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation de carrière à ciel ouvert hors d'eau, de calcaire massif Dénivelée maximale par rapport au terrain naturel supérieur = 75 mètres entre les niveaux NGF: 360 à 435</li> <li>• Abattage à l'explosif</li> </ul>	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérage des terrains :</li> <li>• sur LE VAL = 23ha02a20ca section E du plan cadastral, comprenant : partie de parcelle : n°19 pour 6ha 26a 43ca n°20 pour 2ha 85a 52ca n°1358 pour 6ha 76a 85ca n°1404 pour 32a 25ca n°1407 pour 6ha 81a 15ca</li> </ul> <p>Extraction annuelle maximale : 500 000 tonnes Totale exploitable : 8 100 000 tonnes environ</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW</li> </ul>	2515.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation de broyage, concassage, criblage, mélange et stockage de produits minéraux naturels implantée dans l'enceinte de la carrière</li> <li>• Unité mobile de concassage-criblage de déchets inertes implantée dans l'enceinte de la carrière</li> </ul>	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Puissance de l'ensemble des machines et moteurs installés : 1085 KW Traitement annuel : 500 000 tonnes</li> <li>• Dont une unité mobile d'une puissance de 190 kW utilisée sur une période maximum de 2 mois par an</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</li> </ul> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m<sup>2</sup></p>	2517.1	Stocks de matériaux indépendants des installations de traitement, et destinés à la vente, ou à la réutilisation	A	Capacité maximale de 30 000 m <sup>2</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage du liquide inflammable de capacité équivalente inférieure à 10 m<sup>3</sup></li> </ul>	1432.2	Dépôt aérien de fioul domestique	NC	Volume 30 m <sup>3</sup> comptant pour un équivalent de 6 m <sup>3</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</li> </ul> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m<sup>3</sup></p>	1435.3	Distribution de fioul domestique pour les engins et matériels	DC	Volume annuel de 300 m <sup>3</sup>

### **Article 3**

Les dispositions suivantes sont intégrées à la suite de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 :

#### **3.7-Recyclage de déchets inertes**

La quantité maximale annuelle de déchets inertes acceptés sur la carrière est de 75 000 tonnes dont 45 000 tonnes maximum de matériaux non recyclables.

Ces déchets inertes sont soit valorisés, soit envoyés vers une installation de stockage de déchets inertes dûment autorisée.

##### **3.7.1 – Interdiction d'admission**

Ne peuvent être admis dans les installations que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions suivantes.

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

##### **3.7.2 – Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 3.7.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2.

### **3.7.3 -**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.7.2.

### **3.7.4 – Informations préalables**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.7.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **3.7.5 – Contrôle**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

### **3.7.6 – Règles d'exploitation**

1- Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2- Les déchets inertes définis comme non recyclables sont regroupés puis transférés régulièrement dans une installation de stockage de déchets inertes. Le stockage de déchets inertes non recyclables est limité à 5000 tonnes sur la carrière.

La traçabilité des déchets inertes transférés vers l'ISDI est consignée dans un registre.

3- La durée totale annuelle de fonctionnement de l'installation de concassage – criblage mobile est limitée à 45 jours ouvrés.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant les dates et durées de fonctionnement journalière des installations.

Ce registre sera tenu en permanence à disposition de l'inspection de installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.7.7 – Accusé d'acceptation**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.7.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### **3.7.8 – Registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.7.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le caractère recyclable ou non du chargement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 :

Les dispositions suivantes sont intégrées à la suite du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 :

« Sont indiqués :

- la quantité de déchets inertes entrants,
- la quantité de déchets inertes recyclés présent sur la carrière au jour de la rédaction du rapport et vendue sur l'année,
- la quantité de déchets inertes non recyclés présent sur la carrière au jour de la rédaction du rapport et transférés sur l'année, le lieu de transfert de ces déchets,
- les dates de fonctionnement du concasseur mobile. »

#### Article 5 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie du VAL pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire du VAL, l'Inspectrice de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM le Sous-Préfet de Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Par le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

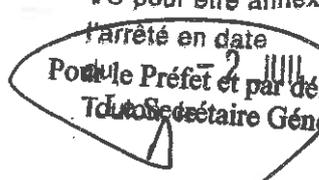
Pierre GAUDIN

**ANNEXE 1**

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.7.3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

VU pour être annexé à  
 l'arrêté en date - 2 JUIL. 2015  
 du Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
  
 Pierre GAUDIN

**ANNEXE 2**

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.7.3

**1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :**

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris

entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

**2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :**

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il peut être annexé à  
l'arrêté en date  
- 2 JUIL. 2015  
le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pierre GAUDIN